



**Syndicat Alternatif et Indépendant du Personnel de l'Éducation de la Réunion**

7 Bis rue d'Anjou,  
Résidence Delphine  
97490 Ste-Clotilde - ile de la Réunion

Tél. 0262 48 00 31  
Email : [contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)      WEB : <http://www.saiper.net>

N° 91 AOÛT SEPTEMBRE 2018. Directrice de la publication : Delrieu Sonia .Imprimé par nos soins. 1€ le numéro . 10 € l'abonnement - Imprimerie du SAIPER. Dispensé du timbrage. Saint Denis messageries - N°CPPAP : 12 20 S 05 32291

# EDITO


A.E.S.H.

Les annonces ministérielles concernant l'école inclusive sont encore une fois constitutives d'une dégradation des conditions d'exercice des AESH et de l'accueil des élèves porteurs de handicaps.

La publication du décret du 27 juillet 2018 fixe les nouvelles dispositions de recrutement des AESH et n'apporte rien aux personnels déjà employés.

Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) seront expérimentés dans chaque académie à partir de la rentrée 2018.

SOMMAIRE	
Edito P.1	Evaluation p.5
AESH mon rôle P.2	Conditions de recrutement p.6
Les annonces de rentrée p.3	Droits syndicaux p.7
Le calcul du salaire p.4	Bulletin p.8

	Dispensé de timbrage	SAINT-DENIS PIC	
<b>SAIPE Réunion</b>		<b>P</b>	<b>PRESSE</b> DISTRIBUÉE PAR <b>LA POSTE</b> 

DEPOSE LE 14 08 2018



# AESH : MON RÔLE

En application du décret 2012-903 du 23 juillet 2012, la MDPH dispose de deux sortes de formulation concernant les notifications :

a/ « AESH mutualisé » (AESH m). Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. L'aide se veut souple et évolutive. L'AESH pourra dans une même journée apporter son aide à plusieurs élèves, y compris dans des établissements différents.

b/ « AESH individuel » (AESH i) avec une quotité horaire déterminée. Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue.

L'enseignant est le garant de la bonne application de la notification

*Un AESH est nommé auprès d'un élève ou de plusieurs élèves dans une école. Mais, à tout moment de l'année, le dispositif AESH peut être amené à lui demander de partager son temps dans d'autres lieux, auprès d'autres élèves ayant une notification d'accompagnement.*

Quand l'AESH a effectué son temps auprès de l'élève, il peut se voir confier d'autres missions sur l'école (sorties scolaires, aide aux élèves en difficulté [pas de prise en charge individuelle], aide dans d'autres classes...)

*Il n'existe pas de dispositif de remplacement pour les absences de courte durée : dans les écoles, il conviendra donc de prévoir un protocole en cas d'absence d'un accompagnant.*

*Une présentation de l'AESH aux parents, en présence de l'enseignant, est à prévoir.*

*La présence de l'AESH aux réunions d'ESS est indispensable. Un écrit présentant son action lui est demandé et devra être remis à l'enseignant référent présent.*

*L'accompagnant est tenu de prévenir son employeur et son établissement ou école d'affectation, de toute absence, d'un retard significatif, ou d'un changement d'emploi du temps.*

*Si l'AESH est sous contrat de type CUI/CAE/PECS, l'enseignant, le directeur de l'école ou le chef d'établissement peuvent être désignés comme tuteur, comme le prévoit la circulaire de la DGEFP en date du 11 janvier 2018.*

## EVALUATION

Dans le 1<sup>er</sup> degré, c'est l'inspecteur  
Dans le second degré, le chef d'établissement

# LES ANNONCES DE RENTREE

Le 18 juillet, J.M Blanquer et S. Cluzel ont annoncé ensemble la création de 10 000 emplois d'AESH. En même temps, ils annonçaient aussi des « pôles d'accompagnement coordonnés » dans les établissements scolaires. Des pôles qui transfèrent l'attribution des accompagnants aux établissements scolaires ce qui semble bien être l'objectif principal. Les AESH seraient attribués par les chefs d'établissement et non plus par le personnel de santé. Chaque établissement aurait un volume d'emplois qu'il affecterait selon les besoins, l'objectif étant de limiter les affectations personnelles des AESH au profit d'affectation collective. En fait, cette annonce indique surtout la volonté de voir baisser le nombre des accompagnants en ayant la maîtrise sur le nombre des affectations.

Dès la rentrée le ministère annonce une expérimentation de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie.

La mutualisation des moyens d'accompagnement entre établissements et circonscriptions doit se développer selon le ministère.

## FORMATIONS :

Le ministère promet « une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires » mais en 2022 seulement. Pour l'heure, il annonce 750 personnels formés, 100 postes d'enseignants ressources supplémentaires et surtout la création d'une plateforme numérique avec l'accès « en trois clics aux adaptations pédagogiques.

Concernant les AESH : aucune durée minimale de formation n'est prévue par les textes, seule une formation d'adaptation à l'emploi est envisagée et elle est inégale dans les académies. De plus, le crédit d'heures formation de 200 h a disparu des textes, ce qui permettra de faire travailler davantage les AESH pour un salaire équivalent.

## AUGMENTATION DU NOMBRE D'AESH ?

L'annonce par le ministère de 10 900 AESH supplémentaires pour la rentrée 2018 ne tient pas compte du fait que 20 000 contrats AVS sont supprimés dans le même temps.

Les calculs ministériels mensongers font valoir que les 10 000 postes pèseront plus lourd car ils travaillent 35 heures par semaine contre 20h pour les AVS. Même en prenant ces données, le compte n'y est pas.

Si les 20 000 AVS représentent 400 000 heures, les 10 900 AESH ne travaillent en réalité que 24h par semaine en établissement soit un total de 240 000 heures !

## AIDE MUTUALISEE OU INDIVIDUELLE :

Le ministère souhaite faire en sorte que l'aide mutualisée devienne la modalité d'accompagnement par défaut tandis que l'aide individualisée serait ainsi réservée aux élèves lourdement handicapés. Cela est déjà le cas dans plusieurs situations.

## SERVICE CIVIQUE PLUTOT QU'AESH :

La modification des missions attribuées aux services civiques qui peuvent désormais exercer auprès des enfants en situation de handicap marque clairement la volonté de substitution du personnel AESH par des volontaires du service civique.

# Calcul du temps de travail des AESH

Les temps de travail des AESH, selon les contrats et les quotités de travail ne sont pas toujours clairement compris, le tableau suivant donne quelques indications.

	CUI-AESH	AESHi CDD de droit public employé 100 %	AESHi CDD de droit public employé 75 %	AESHi CDD de droit public employé 60 %	AESHi CDD de droit public employé 50 %
Contrat initial	20H/semaine	1607H sur 39 semaines	1205H sur 39 semaines	964H sur 39 semaines	803H sur 39 semaines
Temps hebdomadaire demandé	23H/ semaine si contrat inclut congés d'été 20H/semaine si contrat n'inclut pas congés d'été	35H/semaine	27H/semaine	21H/semaine	18H/semaine

Pour une quotité de 50% :  $1607 \text{ h} / 2 = 803,5 \text{ h} / 39 = 20,5 \text{ h}$ , pour une quotité de 60% : 24h

## Calculer son salaire AESH avec sa quotité

Si vous êtes AESH en CDD, normalement vous êtes à l'indice majoré 320 (325 si vous êtes en CDI) cet indice vous permet de connaître le salaire brut mensuel en le multipliant par la valeur du point d'indice qui est 4.686 .

Si indice 320 :

- brut : 1499.52€

→vous multipliez par votre quotité en pourcentage :

Ex. Si vous êtes à 50%, vous multipliez par 0.50, si vous êtes à 64%, par 0.64 etc.

▶le chiffre obtenu est votre brut

→pour obtenir le net, vous multipliez le résultat par 0.812 (c'est une estimation, ce n'est pas exact à l'€ près)

▶et vous obtenez par exemple, pour un 50% : 608,80€, pour un 60% : 730,56 € etc.

→Pour connaître votre nombre d'heure :

▶c'est  $1607 \times$  votre pourcentage, et divisez le résultat par 39

## Évaluation :

Elle se fait sur le lieu de travail ou proximité (circonscription par exemple) pendant le temps de travail.

Pour les CDD en première année, il s'agira d'un entretien d'accompagnement.

Pour les CDD de plus de trois ans et les CDI, elle aura lieu tous les trois ans.

Dans le premier degré, l'évaluateur sera l'IEC de circonscription.

Dans le second degré, il s'agira du chef d'établissement et/ou l'IEC

L'agent sera averti une quinzaine de jours à l'avance.

Dans le second degré, le chef d'établissement qui procédera à l'évaluation devra, le cas échéant, avoir pris contact avec les chefs d'établissement des deux années précédentes pour affiner l'évaluation sur les trois ans.

Les critères de la grille répondent aux attendus du décret et à ce titre il n'y a pas eu de modifications possibles (voir documents en pièce jointe en bas de page).

A noter : les missions et activités des AESH et CUI chargés des missions de handicap viennent d'être précisées dans le BO du 4 mai 2017 :

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=115996](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115996)

Les AESH en CDD passent en CDI au bout de 6 ans sans interruption de contrat de plus de 4 mois.

Qui remplit la grille d'évaluation ?

### **En principe :**

La grille d'évaluation est à remplir par l'employeur (celui qui est marqué dans votre contrat de travail). Les enseignant-e-s ou bien les personnes en charge de la direction d'école ont certes la « responsabilité » pédagogique des AVS-AESH, pour autant, c'est à l'employeur de prendre ses responsabilités. La responsabilité de chaque évaluateur est réelle dans la situation d'un possible non-renouvellement d'un contrat ; ce sont donc les responsables hiérarchiques qui évaluent : l'IEC de circo ou le chef d'établissement (principal ou proviseur) pour les AVS-AESH travaillant dans le 2<sup>nd</sup> degré

## JOURNEE DE SOLIDARITE :

Le service annuel d'un AESH CDD ou CDI est basé sur 1607 heures pour un 100%. La journée de solidarité est comprise dans ce nombre d'heures. et ne nécessite pas de présence spécifique le jour de solidarité établi par l'établissement d'exercice.

Pour des quotités de contrat inférieures (50%, 60%...), c'est la même chose.

### **NUMEN et messagerie professionnelle**

Si vous ne retrouvez pas votre NUMEN pour activer votre messagerie professionnelle (13 caractères, chiffres et lettres majuscules) : Vous pouvez l'obtenir auprès du secrétariat de votre établissement scolaire ; si vous êtes affecté dans le second degré (il se trouve dans votre dossier administratif), sinon auprès de votre inspection d'académie si vous êtes dans le premier degré. Plus généralement, et dans tous les autres cas, votre gestionnaire administratif (DPE du rectorat ou services du personnel pour les établissements de l'enseignement supérieur) pourra à coup sûr vous apporter cette information.

SECRETARIAT DES  
SINAMAN Raymonde  
Coordination du secrétariat de Division,  
Gestionnaire des contrats aidés CAE/CUI  
[des.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:des.secretariat@ac-reunion.fr)

0262 48 14 88

ROBERT Coralie  
(DES3)

Gestionnaire des AESH et APSH,  
Gestionnaire du matériel à destination des élèves handicapés  
[Coralie.Robert@ac-reunion.fr](mailto:Coralie.Robert@ac-reunion.fr)  
0262 48 13 69

## Retard de paiement de salaire

Il faut savoir qu'il est possible d'obtenir le paiement d'intérêts sur les sommes dues mais que cette possibilité dépend de la rapidité de la réaction de la personne concernée. Cette demande de versement d'intérêts peut permettre d'accélérer le règlement de la somme principale.

### Les textes:

L'article 1153 du code civil est appliqué en matière administrative. Il précise depuis la loi du 11 juillet 1975 que « les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ». Les conditions d'octroi de ces intérêts au taux légal sont précisées dans une circulaire du ministre du budget parue au BO N°44 du 11-12-1980. Même si la circulaire évoque uniquement les décomptes de rémunération ou de pension, les intérêts de retards peuvent être demandés pour toute somme due (y compris les remboursements de frais par exemple).

### Procédure:

Faire par écrit votre demande de paiement des frais en retard à votre employeur en précisant que vous demandez également les intérêts légaux. Souvent, cette simple lettre accélère les paiements.

L'autorité dans sa réponse, peut évoquer un retard mais reconnaître le bienfondé de la demande. En ce cas, il devra vous verser également les intérêts à partir de la date de réception de votre courrier.

S'il n'y a pas de réponse à cette demande, qui est alors le premier acte d'une procédure, au bout de quatre mois il y a une décision implicite de rejet.

S'il y a réponse du supérieur avec refus de payer, il y a également rejet de la demande.

Le rejet doit alors être attaqué par un recours au Tribunal administratif. Il vaut mieux faire son recours dans les 2 mois qui suivent le refus (implicite ou écrit).

# Droits syndicaux

Les AED et les AESH ont les mêmes droits que les enseignants du premier degré (D n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) (circulaire du 03/07/2014).

Par extension, les CUI recrutés par les EPLE et exerçant dans les écoles relèvent également du droit syndical de la fonction publique.

Ils ont le droit de grève, sans application du SMA (Service Minimum d'Accueil).

Ils ont droit aux réunions d'information syndicale sur leur temps de travail, soit 3 demi-journées par année scolaire.

Ils ont droit aux stages syndicaux sur leur temps de travail, la demande écrite est à transmettre un mois avant la date du stage.

Il ne peut y avoir aucune retenue sur salaire. Le directeur ou la directrice ne peut vous empêcher d'y participer ni même invoquer les nécessités de service

Pour les AVS, EVS, AADE, CUI, AESH : Ces heures sont obligatoirement prises sur le temps de travail devant élèves. C'est un droit et cela ne peut faire l'objet d'une retenue sur salaire.

Vous devez en informer votre supérieur hiérarchique.

## Les nouvelles conditions de recrutement des AESH

Le nouveau décret du 27 juillet 2018 porte modification des conditions de recrutement des AESH.

– Désormais avec un Bac OU niveau Bac (quel que soit le domaine) vous pouvez être recruté(e) en tant qu'AESH. Un diplôme d'aide à la personne était jusqu'alors nécessaire.

– 9 mois en contrat aidé PEC (anciennement CUI) en tant qu'accompagnant scolaire suffisent pour prétendre à un CDD AESH de droit public, contre 24 mois avant ce décret.

Conclusions du collectif « AESH En action! » :

Ce décret a pour objectif d'élargir le vivier des AESH en assouplissant les conditions de recrutement des AESH et ainsi pallier la pénurie de candidats. Les CDD AESH sont des contrats précaires et peu attractifs. Trop mal payés, de nombreux personnels en poste démissionnent. Peu de nouveaux candidats : trop mal payés (CDD à temps partiels imposés), trop peu formés, manque de reconnaissance.

Le gouvernement, avec ce nouveau décret, semble préférer la quantité à la qualité. Augmenter le vivier d'AESH à tout prix pour faire face au nombre grandissant de besoin en accompagnants scolaires.

Proposition du collectif « AESH en action! » : Donner un vrai statut aux AESH, en les formant, leur donner une reconnaissance et un salaire décent. Pour vivre dignement et permettre un accompagnement de qualité pour les élèves en situation de handicap accompagnés.

Parce que les CDD AESH ne sont pas des contrats « robustes » comme les qualifie le Ministre de l'Education Nationale. Ce sont des contrats précaires, à temps partiels imposés, avec des salaires de 700 euros/mois en moyenne, sans formation adaptée aux divers handicaps. 6 CDD de 1 an renouvelables permettent d'espérer prétendre à un CDI. Des AESH au rabais, un nivellement par le bas.